

ARTICLE V
ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes impliquant des importations ou des exportations, au principe de non-discrimination prescrit par le présent Accord. À cette fin, de telles entreprises doivent procéder à tout achat ou à toute vente impliquant des importations ou des exportations en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, la disponibilité et d'autres conditions et offrir aux entreprises de l'autre Partie toutes facilités de participer à ces transactions dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises, en vue de la vente.

ARTICLE VI
PRATIQUES QUI PERTURBENT LE COMMERCE

1. Rien dans le présent Accord n'affecte ni ne limite le droit de l'une ou l'autre des Parties d'adopter et d'appliquer des lois et des règlements
 - a) conformes aux exigences de l'article VI du GATT et des codes ou des accords consécutifs négociés dans le cadre du GATT; ou
 - b) applicables aux produits dont l'importation est accrue à un tel point ou faite dans des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice important aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrentiels.

2. Le plus tôt possible après qu'il a été fait droit à une demande d'ouverture d'enquête par les autorités de l'une des Parties conformément à une loi ou à un règlement dont il a été fait mention au paragraphe 1 du présent article, et en tout état de cause avant l'ouverture de toute enquête, il est donné à l'autre Partie une possibilité adéquate de procéder à des